

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P.
c.
OMS

122^e session

Jugement n° 3687

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} F. P. le 24 août 2013 et régularisée le 31 décembre 2013, la réponse de l'OMS du 14 avril 2014, la réplique de la requérante du 26 août et la duplique de l'OMS du 7 novembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante attaque la décision de l'OMS de résilier son engagement pour raisons de santé.

De 1995 à 2004, la requérante a été employée par l'OMS en vertu de divers types de contrats temporaires. En octobre 2004, elle a obtenu un contrat de durée déterminée, puis en novembre 2010 un engagement de caractère continu avec effet au 17 octobre 2009. En octobre 2008, elle a été victime d'une blessure qui s'est aggravée et l'a contrainte à prendre un congé de maladie à plein temps en janvier 2009. Peu après, en février 2009, il a été établi qu'elle souffrait d'un syndrome de douleur régionale complexe. En juin 2009, elle a été placée en congé de maladie sous régime d'assurance.

Dans les mois qui ont suivi, le docteur C., la directrice du Service médical et de santé de l'OMS, a tenu des consultations avec la requérante,

principalement par téléphone et par courriel. En octobre 2009, le docteur C. s'est entretenue avec le supérieur hiérarchique de la requérante de la possibilité pour elle d'un télétravail, mais celui-ci a considéré que cela n'était pas faisable étant donné la nature de ses responsabilités. Le 18 mars 2010, le docteur C. écrit à la requérante pour lui rappeler qu'au terme de son congé de maladie sous régime d'assurance, le 18 juin 2010, elle avait le choix soit de reprendre le travail, soit de demander à bénéficier d'une pension d'invalidité. Dans l'éventualité où aucune de ces options ne serait possible, une procédure de licenciement serait engagée par l'OMS. Le 30 avril 2010, sur la base des conclusions d'un expert médical désigné par l'assureur de l'Organisation, la requérante fut déclarée apte à reprendre le travail à temps partiel à compter du 6 mai 2010. Elle reprit ses fonctions le 6 mai, mais fut placée en congé de maladie du 16 au 27 juin, puis de nouveau à compter du 30 juin 2010.

Le 29 juin 2010, la requérante écrit à la directrice du Département de la gestion des ressources humaines pour lui demander si elle aurait droit à une pension d'invalidité en vertu des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) et à la prestation d'invalidité prévue par l'article 720.2 du Règlement du personnel dans l'éventualité où son engagement serait résilié pour raisons de santé, conformément aux dispositions de l'article 1030 du Règlement du personnel. Dans une lettre du 9 juillet 2010, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines lui répondit que ses droits au congé de maladie et aux congés annuels seraient épuisés le 30 septembre 2010 et que la possibilité de lui accorder un congé spécial sans traitement jusqu'à ce que sa situation administrative soit réglée serait alors envisagée. Elle indiquait que, puisque la requérante n'était alors pas en mesure de reprendre son service pour une période indéterminée, une décision devait être prise sur la question de savoir si son engagement devait être résilié pour raisons de santé. Elle expliquait qu'avant qu'une telle décision ne soit prise la requérante serait soumise à un examen médical en vue de déterminer si elle pouvait prétendre à une pension d'invalidité de la CCPPNU. La directrice lui expliqua ensuite quelles seraient les prestations auxquelles elle pourrait prétendre en cas de résiliation de son engagement

et selon qu'elle recevrait une réponse positive ou négative à sa demande de pension d'invalidité de la CCPPNU.

Par une lettre de suivi datée du 19 octobre 2010, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines avisa la requérante que, compte tenu du diagnostic de son état de santé réalisé par le Service médical et de santé, à savoir qu'elle souffrait d'une maladie de longue durée qui ne lui permettait pas à ce moment-là ou dans un avenir proche de reprendre ses fonctions ou d'être réaffectée à un autre poste, l'OMS avait décidé de résilier son engagement pour raisons de santé en application des dispositions de l'article 1030 du Règlement du personnel, avec effet au 21 janvier 2011. Cette lettre informait également la requérante des prestations auxquelles elle avait droit du fait de cette résiliation tant dans l'hypothèse où elle recevrait une réponse positive que dans celle où elle recevrait une réponse négative à sa demande de pension d'invalidité de la CCPPNU. La directrice lui demandait d'indiquer si elle souhaitait rester affiliée au régime d'assurance maladie de l'OMS pendant la durée de son congé spécial sans traitement du 1^{er} au 21 octobre 2010 et l'informait que, conformément à l'article 1220 du Règlement du personnel, elle avait le droit de faire appel de la décision de résilier son engagement pour raisons de santé «en informant de cette intention le Directeur général, par écrit, dans les quinze jours civils qui suivent la réception de cet avis». S'ensuivit un échange de correspondance entre la requérante et le Département de la gestion des ressources humaines à la fin du mois d'octobre 2010 au sujet des modalités du licenciement de la requérante et des options qui s'offraient à elle en matière de couverture sociale. Le 1^{er} novembre 2010, la requérante adressa un courrier à la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, dans lequel elle accusait réception de la lettre du 19 octobre et indiquait avoir «pris acte de son contenu». Elle confirmait également son choix de rester affiliée au régime d'assurance maladie de l'OMS pendant la durée de son congé spécial sans traitement. La résiliation de son engagement pour raisons de santé a pris effet le 21 janvier 2011.

Entre-temps, la requérante fut informée par lettre du 15 décembre 2010 que le Comité des pensions du personnel de l'OMS avait décidé de ne pas recommander que lui soit octroyée une pension d'invalidité

en vertu des Statuts et du Règlement administratif de la CCPPNU. Toutefois, cette décision fit par la suite l'objet d'un réexamen à la demande du conseil de la requérante et, en septembre 2011, la CCPPNU approuva l'octroi d'une pension d'invalidité avec effet rétroactif au 22 janvier 2011. Entre février et avril 2011, le conseil de la requérante réclama à l'OMS le paiement des indemnités de résiliation d'engagement qui étaient dues à celle-ci. Finalement, leur montant fut approuvé par le Département de la gestion des ressources humaines le 18 avril 2011 et elles furent réglées ultérieurement.

Le 19 octobre 2012, un autre conseil représentant la requérante écrivit au Directeur général, affirmant que l'OMS avait mis fin aux fonctions de la requérante contre son gré et de manière irrégulière et exigeant qu'elle soit correctement indemnisée pour les préjudices qu'elle avait subis du fait de la décision de l'OMS de résilier son engagement pour raisons de santé. Il demandait au Directeur général de considérer sa lettre comme une demande tendant à ce qu'une décision administrative définitive soit prise et que, sans réponse de sa part dans les quinze jours, il explorerait toutes les voies de droit ouvertes à la requérante. L'administration répondit le 19 novembre 2012 que les demandes formulées par le conseil de la requérante dans la lettre du 19 octobre 2012 étaient tardives, celle-ci n'ayant pas fait appel dans le délai requis de la décision du 19 octobre 2010 de résilier son engagement pour raisons de santé.

Précédemment, le 15 novembre 2012, le conseil de la requérante avait soumis au Comité d'appel du Siège «une déclaration d'intention de faire appel et un mémoire d'appel présentés conjointement», dans lesquels il contestait la décision du Directeur général du 19 octobre 2010 de résilier l'engagement de la requérante pour raisons de santé et réclamait des dommages-intérêts pour tort matériel et moral ainsi que les dépens. Dans un mémorandum du 27 février 2013, le Comité considéra que la requérante aurait dû, en vertu de l'article 1220 du Règlement du personnel, saisir le Directeur général de son recours et l'informa par conséquent que celui-ci avait été transmis au Directeur général pour examen. Sous couvert d'une lettre datée du 2 mai 2013, l'administration transmit au conseil de la requérante le mémorandum du Comité d'appel du Siège,

précisant que le Directeur général approuvait les conclusions du Comité et était en train d'étudier le recours. Par lettre du 27 mai 2013, le Directeur général notifia à la requérante sa décision de rejeter son recours comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de lui allouer une indemnité d'au moins 10 millions de dollars des États-Unis au titre de la blessure imputable à l'exercice de ses fonctions officielles qu'elle a subie et dont elle gardera des séquelles à vie, de sa perte de revenus, de ses traitements et de ses perspectives de carrière, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts pour le préjudice réel subi, des dommages-intérêts compensatoires, une réparation au titre des dommages indirects et du préjudice lié à la perte subie du fait qu'elle a été forcée de vendre sa résidence principale en raison du non-paiement par l'OMS en temps utile de l'ensemble des prestations qui lui étaient dues. Elle réclame le remboursement de tous les frais médicaux relatifs à ce qu'elle considère comme des lésions imputables à l'exercice de ses fonctions officielles et qui n'ont pas été remboursés par son assurance maladie. Elle réclame également le remboursement de l'intégralité des frais d'avocat effectivement encourus et l'application d'un intérêt de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront versées à compter de la date de son licenciement et jusqu'à la date de leur paiement intégral. Elle demande, en outre, toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, nécessaire et équitable.

L'OMS invite le Tribunal à rejeter la requête comme étant irrecevable au motif que le recours interne de la requérante était tardif et que celle-ci n'a donc pas épuisé les voies de recours interne. À titre subsidiaire, elle invite le Tribunal à rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La question déterminante en l'espèce est celle de savoir si la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, pour non-épuisement de voies de recours interne.

2. Comme indiqué ci-dessus, le 19 octobre 2010, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines a informé la requérante que son engagement serait résilié pour raisons de santé conformément à l'article 1030 du Statut du personnel avec effet au 21 janvier 2011. L'avis de résiliation l'informait des indemnités auxquelles elle avait droit du fait de cette résiliation selon la réponse, positive ou négative, qui serait donnée à sa demande de pension d'invalidité de la CCPPNU. Il précisait également qu'en vertu de l'article 1220 du Règlement du personnel elle pouvait faire appel de cette décision en informant de cette intention le Directeur général, par écrit, dans les quinze jours civils suivant la réception de l'avis de résiliation.

3. Le 1^{er} novembre 2010, la requérante répondit en accusant réception de la lettre du 19 octobre 2010 et en indiquant qu'elle avait «pris acte de son contenu».

4. Le 19 octobre 2012, le conseil de la requérante écrivit au Directeur général, réclamant une indemnisation pour les préjudices causés par la décision de l'OMS de résilier l'engagement de la requérante pour raisons de santé et indiquant que sa lettre devait être considérée comme une demande tendant à ce qu'une décision administrative définitive soit prise et qu'en l'absence de réponse dans les quinze jours la requérante ferait usage de toutes les voies de droit qui lui étaient ouvertes.

5. Dans sa réponse du 19 novembre 2012, l'administration faisait remarquer que les demandes formulées dans la lettre du 19 octobre 2012 étaient tardives, la requérante n'ayant pas fait appel dans le délai prescrit de la décision du 19 octobre 2010 de résilier son engagement.

6. Entre-temps, le 15 novembre 2012, la requérante, n'ayant pas reçu de réponse du Directeur général dans les quinze jours, saisit le Comité d'appel du Siège d'«une déclaration d'intention de faire appel et [d']un mémoire d'appel présentés conjointement». Dans le recours, la requérante contestait la décision de résilier son engagement pour raisons de santé, telle que confirmée par le rejet implicite par le Directeur

général de la lettre datée du 19 octobre 2012. Le Comité transmet le recours au Directeur général pour examen.

7. Le 27 mai 2013, le Directeur général notifia à la requérante sa décision de rejeter le recours comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.

8. À ce stade, il est utile d'énoncer les dispositions du Règlement du personnel pertinentes en l'espèce. L'article 1030.1 du Règlement du personnel traite de la résiliation d'engagement pour raisons de santé. Il se lit comme suit :

«Lorsque, sur l'avis du médecin du personnel, il est établi qu'un membre du personnel est incapable pour raisons de santé de s'acquitter de ses fonctions, son engagement est résilié.»

L'article 1220.1 prévoit la possibilité de faire appel d'une décision prise en vertu de l'article 1030.1. Il se lit comme suit :

«Tout membre du personnel peut faire appel d'une décision mettant fin à son engagement en vertu des dispositions de l'article 1030 pour raisons de santé en informant de cette intention le Directeur général, par écrit, dans les quinze jours civils qui suivent la réception de l'avis de résiliation. Le médecin du personnel de l'Organisation informe normalement le membre du personnel, par écrit, des conclusions médicales sur lesquelles se fonde la décision, sauf s'il estime qu'un tel renseignement peut être préjudiciable à l'intéressé ; dans ce cas, les conclusions médicales peuvent être communiquées par écrit à un médecin désigné par le membre du personnel.»

9. Il est de jurisprudence constante qu'une requête sera jugée irrecevable si le recours interne qui la sous-tend n'a pas été formé dans les délais prescrits. Par exemple, récemment, dans le jugement 3296, au considérant 10, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose :

“Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.”

Selon la jurisprudence du Tribunal, pour satisfaire à cette disposition, le requérant doit non seulement suivre la procédure interne de recours, mais la suivre exactement, et notamment respecter les délais éventuellement fixés aux fins de cette procédure (voir, par exemple, le jugement 1469).»

10. La jurisprudence admet également que, dans certains cas très limités, il peut être fait exception à la règle de l'observation rigoureuse des délais. Il en est ainsi «lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi» (voir le jugement 3405, au considérant 17; citations omises) et «lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsque [le fonctionnaire concerné par la décision] invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision» (voir le jugement 3140, au considérant 4; citations omises).

11. Il y a lieu d'ajouter que la circonstance qu'un requérant n'ait découvert l'illégalité dont il entend se prévaloir qu'après l'expiration du délai de recours n'est en principe pas de nature à permettre de regarder sa requête comme recevable (voir, par exemple, le jugement 3405, au considérant 16).

12. La requérante soutient que, dans la décision du 19 octobre 2010, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines lui a indiqué de manière erronée qu'elle disposait d'un délai de quinze jours pour faire appel de la décision contestée. Elle fait valoir que, lorsqu'un recours est dirigé contre une décision entachée de parti pris et de préjugé, comme dans son cas, le délai de recours est de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision, conformément à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel. Cet argument est rejeté. L'article en question concerne le délai applicable à un recours contre une décision définitive. Il s'agit là d'une disposition d'application générale. Or, en l'espèce, elle est supplantée par la règle spécifique de l'article 1220.1 du Règlement du personnel, qui fixe expressément le délai de recours contre une décision de résiliation d'un engagement pour raisons de santé.

13. Il y a lieu de relever également que ni la demande formulée le 19 octobre 2012 qu'une décision administrative définitive soit prise ni

la prétendue absence de réponse n'ouvraient de nouveau délai pour faire appel de la décision de résilier l'engagement de la requérante pour raisons de santé. De surcroît, la réponse de l'administration à la lettre du 19 octobre 2012, qui indiquait clairement que le recours était tardif, ne modifiait pas la décision de résilier l'engagement de la requérante en octobre 2010.

14. La requérante soutient que plusieurs circonstances exceptionnelles clairement établies existent qui permettent de tempérer la rigueur des délais de recevabilité habituellement requis. Elle considère qu'en l'espèce un certain nombre de raisons justifient qu'il ne soit pas tenu compte du délai prescrit pour le dépôt d'un recours contre la décision de résilier son engagement pour raisons de santé.

15. La requérante affirme qu'en octobre 2010 elle n'était pas en position d'apprécier pleinement et de mesurer l'impact que cette résiliation aurait sur elle. Ce n'est que lorsque la nature exacte de sa blessure a été connue en 2012 que l'impact de cette décision est devenu évident. En particulier, la requérante prétend que la décision de résilier son engagement le 19 octobre 2010 n'a pas engendré la nécessaire prise de conscience du préjudice qui allait en résulter pour elle. C'est plutôt la décision administrative, conjuguée aux lenteurs de la procédure bureaucratique et au lent déclin de son état de santé résultant de la blessure imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, qui, selon elle, aurait précipité cette prise de conscience. Elle prétend également qu'elle pouvait raisonnablement supposer que sa blessure imputable à l'exercice de ses fonctions officielles serait couverte de manière adéquate par la procédure d'invalidité et que sa blessure au pied finirait par guérir.

16. Comme le souligne l'OMS, la décision de résilier l'engagement d'un fonctionnaire pour raisons de santé et la date effective de résiliation ne sont pas fonction d'un hypothétique rétablissement futur ou de l'octroi d'une pension d'invalidité. De même, la résiliation d'un engagement pour raisons de santé, prévue par l'article 1030 du Règlement du personnel, n'est aucunement liée au processus visant à déterminer si un fonctionnaire a subi ou non une lésion imputable à l'exercice de fonctions officielles. Par ailleurs, il ressort clairement du dossier que l'administration a correctement

informé la requérante des conséquences potentielles liées à la résiliation de son engagement pour raisons de santé. Ainsi, en juillet 2010, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines l'a informée des implications financières qui pourraient résulter de la résiliation de son engagement pour raisons de santé en vertu de l'article 1030 du Règlement du personnel. De même, l'avis de résiliation du 19 octobre 2010 expliquait les conséquences financières pouvant résulter de la résiliation de son engagement pour raisons de santé, avis dont la requérante a accusé réception le 1^{er} novembre 2010 en indiquant qu'elle avait «pris acte de son contenu».

17. Par ailleurs, c'est en vain que la requérante tente d'établir l'existence de faits nouveaux et imprévisibles d'importance décisive qui auraient permis qu'il soit dérogé au délai de recours applicable à la décision de résilier son engagement pour raisons de santé. Son principal argument à cet égard est qu'elle n'était pas consciente de la gravité de son état au moment où son engagement a été résilié ou que, suite à la résiliation, son état allait s'aggraver. Toutefois, il ressort clairement du dossier que la requérante était parfaitement consciente de la gravité de son état, ainsi que du risque potentiel d'aggravation, avant la résiliation de son engagement. Par exemple, le 20 février 2009, la requérante a informé son supérieur hiérarchique que son médecin avait établi qu'elle souffrait d'une atrophie de Sudeck ou syndrome de douleur régionale complexe. En mars 2009, le chirurgien orthopédique de la requérante considéra que la détérioration de son état de santé et l'affection invalidante dont elle souffrait étaient dues à ce syndrome. Le 12 juillet 2010, le médecin de la requérante fournit au Service médical et de santé de l'OMS un rapport dans lequel il indiquait que celle-ci souffrait du syndrome en question. Par ailleurs, l'intéressée avait déclaré qu'elle souffrait d'une affection de longue durée et qu'à la date de résiliation de son engagement son incapacité était de 100 pour cent. Au vu de ce qui précède, la requérante ne peut avancer que la gravité de son état liée au syndrome dont elle souffrait ou la détérioration ultérieure de son état constituaient des faits nouveaux et imprévisibles.

18. La requérante cite parmi les autres faits nouveaux et imprévisibles d'une importance décisive la décision initiale prise par le Comité des

pensions du personnel de l'OMS de ne pas lui allouer une pension d'invalidité et l'abandon dont elle aurait fait l'objet de la part de l'administration suite à la résiliation de son engagement. Ces deux moyens doivent être rejetés. S'agissant du moyen selon lequel la décision du Comité des pensions du personnel s'apparentait à un fait nouveau et imprévisible, il est évident, indépendamment de toute considération sur son caractère décisif, que la requérante était consciente de cette issue éventuelle, comme en témoignent les lettres qui lui avaient été envoyées par l'administration dans lesquelles étaient présentés les possibles scénarios liés à une résiliation d'engagement pour raisons de santé.

19. Les allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait été abandonnée par l'administration sont également sans fondement. Au contraire, l'administration l'a soutenue et a pleinement assumé ses responsabilités à son égard durant le processus qui a abouti à la résiliation de son engagement pour raisons de santé, puis par la suite. L'OMS a fourni à la requérante toute l'assistance nécessaire du point de vue administratif tout au long de la procédure de résiliation. De plus, il ne peut être reproché à l'OMS de ne pas avoir fourni à la requérante l'aide requise s'agissant des demandes qu'elle avait formulées en violation de son devoir de bonne foi envers elle. Tant le Service médical et de santé que le Département de la gestion des ressources humaines ont été en contact régulier avec la requérante qui a pu disposer de toutes les informations administratives nécessaires en lien avec sa situation médicale et la procédure de résiliation de son engagement. De même, aucun élément du dossier ne montre que l'administration aurait pu supposer que la requérante se méprenait ou avait été mal informée sur ses droits ou les voies de recours permettant de les faire valoir. Par exemple, en juin 2010, la requérante a écrit à la directrice du Département de la gestion des ressources humaines pour s'enquérir des implications financières et de l'issue de la procédure si son engagement devait finalement être résilié pour raisons de santé en vertu de l'article 1030 du Règlement du personnel. Ce faisant, elle a démontré qu'elle comprenait qu'il pouvait être mis fin à son engagement pour raisons de santé et qu'elle connaissait la disposition du Règlement du personnel ainsi que les dispositions connexes applicables. En réponse, la directrice de ce département a fourni à la requérante des

informations détaillées concernant sa situation administrative actuelle et future, y compris des informations sur sa situation médicale, une potentielle pension d'invalidité et les émoluments de fin de service auxquels elle avait droit en cas de résiliation d'engagement pour raisons de santé. Par ailleurs, comme relevé plus haut, l'avis de résiliation du 19 octobre 2010 précisait clairement le délai applicable en cas de recours contre la décision de résiliation de son engagement pour raisons de santé, ainsi que la disposition du Règlement du personnel régissant la procédure de recours.

20. C'est également en vain que la requérante tente d'établir le bien-fondé des autres arguments présentés à l'appui du moyen selon lequel l'OMS aurait manqué à son obligation de l'assister, à savoir que le retard pris par l'OMS pour reconnaître l'origine professionnelle de sa blessure, ainsi que la suppression avérée par cette dernière d'informations essentielles, a eu pour conséquence que la requérante n'a pas pu disposer à temps des informations nécessaires concernant ses droits pour pouvoir engager les procédures de recours appropriées.

21. L'allégation de la requérante selon laquelle l'OMS aurait violé son droit à être traitée de bonne foi, de manière impartiale et dans le respect des garanties d'une procédure régulière en lui imposant des délais arbitraires est sans fondement. Comme c'est le cas pour d'autres délais, le délai prévu à l'article 1220 du Règlement du personnel a pour objectif de créer un juste équilibre entre les intérêts du fonctionnaire qui souhaite contester une décision par laquelle il est mis fin à son engagement pour raisons de santé et la nécessité de garantir la sécurité des relations juridiques (voir le jugement 3614, au considérant 13). Par conséquent, le délai fixé à l'article 1220 du Règlement du personnel ne revêt aucun caractère arbitraire, de même que ne repose sur aucune base juridique la suggestion de la requérante selon laquelle l'objectif visé par l'imposition de ce délai était de lui tendre un piège.

22. En conclusion, la requérante n'apporte pas la preuve de circonstances exceptionnelles permettant d'affirmer que la décision du Directeur général de ne pas déroger au délai prescrit par l'article 1220

du Règlement du personnel était entachée d'une erreur susceptible d'en justifier l'annulation. Dans sa lettre à la requérante l'informant du rejet de son recours interne au motif qu'il était irrecevable, le Directeur général soulignait la nécessité de garantir la sécurité juridique par l'imposition de délais et indiquait qu'au vu de tous les éléments du dossier aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait qu'il soit dérogé à l'application de l'article 1220 du Règlement du personnel.

23. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la requérante, ni la décision de renvoyer au Directeur général le recours qu'elle avait déposé devant le Comité d'appel du Siège ni celle de ne pas convoquer de commission médicale ne sont entachées de vices de procédure. Il est clair que l'article 1220 du Règlement du personnel était bien la disposition applicable en l'espèce. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'un débat oral.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

ANDREW BUTLER